

## PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU :

Les questions les plus fréquentes

### 1. Qui fait quoi ?

Sur le territoire du SGLB, tout le réseau des cours d'eau est privé.

Pour pouvoir intervenir, le SGLB doit justifier de **l'intérêt général**. C'est-à-dire que les actions engagées doivent permettre de **protéger des biens communs** (routes, ponts, ...), **sécuriser des personnes** ou **améliorer la qualité des cours d'eau et des habitats écologiques**.

### 2. Ai-je le droit de couper les arbres en bord de cours d'eau/fossé ?

Oui, le propriétaire peut couper des arbres. Il a même le devoir d'entretien de la ripisylve (végétation de bord de cours d'eau).



Cependant **il est interdit de dessoucher**, afin d'éviter de modifier le profil du cours d'eau (*modification du profil = soumis à réglementation*).

**VERSION PROVISOIRE**

### 3. Ai-je le droit de réaliser une protection de berge ?

**OUI** : le propriétaire peut réaliser une protection de berge.

En fonction de la technique et de la longueur :

#### ➡ **En enrochement :**

< 20 ml sans modifier le profil en travers du cours d'eau = pas de procédure réglementaire

> 20 ml ou modification du profil en travers = dépôt d'un dossier réglementaire.

➡ **En génie végétal :** Une protection par technique végétale ne demande pas de procédure réglementaire.

Le SGLB peut vous conseiller sur la mise en œuvre des travaux et la rédaction du dossier réglementaire.

### 4. Puis-je retirer un arbre en travers du cours d'eau ?

**OUI** sans faire descendre un engin dans le lit du cours d'eau.

Vous pouvez sortir un arbre qui obstrue le lit de la rivière sans procédure réglementaire.

**C'est de l'entretien régulier.**

## 5. Ai-je le droit de retirer un dépôt de gravier/sable du cours d'eau ?

Les rivières transportent des éléments solides : sable et graviers. Ceux-ci peuvent s'accumuler à un endroit précis

Ces dépôts situés dans le lit des cours d'eau sont appelés : **atterrissements** (c'est un fonctionnement normal des rivières).

Ces bancs de gravier peuvent être étalés dans le cours d'eau ou mis dans une encoche d'érosion à proximité : ils ne doivent pas être sortis de la rivière.

Les travaux ponctuels et localisés de retrait d'atterrissements, sur une petite zone, sont qualifiés **d'entretien régulier**, par la DDTM.



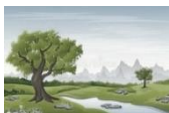
Aucune procédure réglementaire, si la pelle ne descend pas dans le cours d'eau.

Dans le cas où une descente d'engins est indispensable : un dossier de déclaration doit être envoyé à la DDTM avant d'intervenir. Le SGLB peut vous accompagner pour la rédaction de ce dossier.

## 6. Comment restaurer un écoulement sur un ruisseau ?

L'encombrement d'un cours d'eau ou de fortes précipitations peuvent parfois boucher le lit. Le sable accumulé empêche un écoulement suffisant.

Dans un premier temps, il est possible, sans démarche réglementaire, de retirer les arbres en travers. Comme vu dans le point 5, l'intervention localisée sur les bancs de sable ou gravier est réalisable. Ces deux interventions peuvent rétablir un écoulement qui chassera le sable accumulé.



Si l'écoulement n'est pas suffisant et qu'une intervention de désensablement sur une longueur de cours d'eau est nécessaire, le dépôt d'un dossier réglementaire sera demandé.

Le SGLB peut vous accompagner pour la rédaction de ce dossier.

## 7. Puis-je réparer ou créer une digue/merlon/remblai ?

La création ou la réparation d'un ouvrage de protection contre les inondations n'est pas possible pour des propriétaires privés.

La loi permet de construire un remblai en zone inondable. Toutefois, ce remblai ne doit pas supprimer une surface inondable supérieure à 400m<sup>2</sup> en tenant compte de l'emprise du remblai.

Entre 400 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup>, une déclaration est nécessaire auprès de la DDTM. Au-delà de 10 000 m<sup>2</sup>, une procédure d'autorisation est obligatoire.